



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires Société PÂTISSERIES GOURMANDES à Loudéac

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 autorisant la société PÂTISSERIES GOURMANDES, dont le siège social est ZA de Kersuguet à Loudéac à exploiter à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de biscuits et gâteaux ;

Vu la demande présentée le 09/04/2018 par la société PÂTISSERIES GOURMANDES en vue d'être autorisée à augmenter ses volumes de consommation d'eau et remplacer l'installation actuelle de prétraitement des eaux usées industrielles par une nouvelle station ;

Vu la demande présentée le 30/11/2020 complétée le 22/04/2021 par la société PÂTISSERIES GOURMANDES en vue d'une extension logistique sur son site situé ZA de Kersuguet à Loudéac ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03/08/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 07/09/2021 ;

Considérant que les extensions logistiques sont réalisées sur un terrain déjà inclus dans le périmètre ICPE autorisé ;

Considérant que le dossier présenté en annexe de la demande du 30/11/2020 complétée le 22/04/2021 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PÂTISSERIES GOURMANDES a justifié que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site en prenant en compte les

dispositions constructives prévues, notamment la mise en place de murs REI 120 au Nord et au Sud du nouvel entrepôt de produits finis et à l'Est et au Sud du nouveau stockage d'emballages ;

Considérant de ce fait que la demande, exprimée par la société PÂTISSERIES GOURMANDES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 susvisé [annexe II – alinéa 2-I « règles d'implantation »] ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la diversification de la production et l'introduction de nouvelles recettes depuis ces dernières années génèrent des lavages supplémentaires des installations à chaque fin de série ;

Considérant de ce fait le besoin plus important en eau de la société PÂTISSERIES GOURMANDES ;

Considérant cependant que le ratio de consommation d'eau par rapport à la production est globalement stable ;

Considérant que les modifications apportées par la société PÂTISSERIES GOURMANDES correspondent à une amélioration de sa station de pré-traitement des eaux usées industrielles ;

Considérant que les conditions de rejet des eaux usées industrielles de la société PÂTISSERIES GOURMANDES ont été revues avec la communauté de communes LCBC et actées par arrêté communautaire du 16/02/2018 portant autorisation de déversement ;

Considérant que l'exutoire final des rejets d'eaux usées industrielles après pré-traitement par la société PÂTISSERIES GOURMANDES et traitement au sein de la station d'épuration dite de « Calouët » exploitée par la collectivité LCBC est l'Oust, rivière sensible au paramètre Phosphore ;

Considérant de ce fait le maintien de la valeur limite de rejet pour le paramètre Phosphore à 1 kg/jour contrairement à l'accord initial de LCBC ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

La société PÂTISSERIES GOURMANDES SAS dont le siège social est « zone industrielle de Kersuguet » à Loudéac, est autorisée à poursuivre à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de biscuits et gâteaux et à étendre son entrepôt de stockage, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 09/07/2008, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	53 t/j en pointe	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 4 t/j	35 t/j en pointe	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,4 MW	DC
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	72 628 m ³	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 1,47 ha	D

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du titre 8 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Loudéac	Kersuguet	AS	423,455, 480, 482, 507

ARTICLE 4. ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 1.2.2. « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chapitre 8-2 Entrepôts de stockage

Article 8-2-1 Prescriptions applicables

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- aux nouveaux entrepôts (dénommé « PF » et « EMB » sur le plan en annexes du présent arrêté) : annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- à l'entrepôt de stockage existant (dénommé « stockage existant » sur le plan en annexes du présent arrêté) : annexe VI de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Article 8-2-2 Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'alinéa 2-I « règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 susvisé sont aménagées. En lieu et place de ces dispositions, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures de l'entrepôt de stockage des produits finis (« PF ») sont implantés à une distance au moins égale à 5 mètres de l'enceinte de l'établissement.
Les parois extérieures de l'entrepôt de stockage des emballages (« EMB ») sont implantés à une distance au moins égale à 10 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Des murs REI 120 sont mis en place :

- en façades Est et Sud de l'entrepôt de stockage des emballages (« EMB »),
- en façades Nord et Sud de l'entrepôt de stockage des produits finis (« PF »)

Les modalités de stockage dans les entrepôts doivent être conformes aux hypothèses prises dans la simulation des effets thermiques en cas d'incendie réalisée avec l'outil FLUMILOG et jointe au dossier déposé le 30/11/2020. A ce titre, les quantités de matières stockées dans les entrepôts de stockage sont limitées aux valeurs maximales suivantes :

- dans l'entrepôt de stockage des emballages (« EMB ») :
 - 250 palettes soit 331 m³ sur une hauteur maximale de 7,2 m en racks
 - 1800 palettes soit 249 m³ sur une hauteur maximale de 2,2 m en masse (au sol)
- dans l'entrepôt de stockage des produits finis (« PF ») : 5000 palettes soit 5767 m³ sur une hauteur maximale de 9,62 m en racks

Article 8-2-3 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie doit être établi par l'exploitant avant le 31/12/2023, conformément à l'alinéa 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.7.3. « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- une réserve d'eau et/ou des appareils incendie capable de fournir un débit total simultané de 480 m³ sur 2 heures :
 - l'accès extérieur de chaque cellule de stockage est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)
 - le ou les appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) appartiennent à un réseau public ou privé et sont d'un diamètre nominal DN100 ou DN150.
 - la réserve d'eau est munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés dans les entrepôts de stockage, situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment de l'usine de fabrication adapté aux produits présents ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments (l'usine et les différents entrepôts) ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions de l'article 4.1.1. « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, au-delà de la part incorporée comme ingrédient dans ses produits de pâtisserie. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines) n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public AEP	10 500 m ³	5 m ³ /h	55 m ³ /j

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 0,7 m³ par tonne de produits finis en configuration de production optimale(hors la part incorporée comme ingrédient dans les recettes de pâtisseries). Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

ARTICLE 7. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU ET PRODUCTION D'EFFLUENTS AQUEUX

Après l'article 4.1.3. « Protection des réseaux d'eau potable » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008, il est ajouté l'article suivant :

Article 4.1.4. Limitation de la consommation d'eau et production d'effluents aqueux
Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau.

Dans ce cadre,

- des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour

empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux. Ces collecteurs de déchets sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et remis en place à nouveau avant le nettoyage à l'eau. En aval du réseau de collecte des eaux dans l'usine, un dégrilleur en tête de l'installation de pré-traitement des effluents du site collecte les déchets solides.

- avant utilisation de l'eau ces canalisations font l'objet d'une vidange du maximum de matière par vidange gravitaire, l'utilisation d'obus de nettoyage ou la pousse à l'air comprimé avant l'utilisation de l'eau.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempe des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression (ou haute pression limitée aux équipements le nécessitant pour l'obtention d'un résultat sanitaire conforme) afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

L'exploitant s'assure de la séparation à sec des matières premières refusées.

Les canalisations de transport des œufs liquides sont raccordées à une installation de nettoyage en place dite « N.E.P. ». Ces installations « N.E.P. » sont exploitées de manière à utiliser uniquement les quantités de détergent et d'eau nécessaires. Dans la mesure du possible, les systèmes NEP doivent être pourvus de dispositifs d'enlèvement à sec du produit avant de démarrer le cycle de nettoyage à l'eau, de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage, ...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents,...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 8. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

A l'article 4.3.4. « Entretien et conduite des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 sont ajoutés les alinéas suivants :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions de l'article 4.3.5. « Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X (m) 221 811 Y (m) 2 363 399
Nature des effluents	eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20 m ³ /j du dimanche 8h au lundi 8h 55 m ³ /j les autres jours
Débit maximum horaire(m ³ /h)	5 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau d'eaux usées communal
Milieu récepteur	Station d'épuration industrielle de Calouët à Loudéac
Conditions de raccordement	autorisation de déversement accordée par LCBC
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X(m) 221 818 Y (m) 2 363 398
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Kersuguet
Milieu récepteur	à l'entrée du bassin de régulation des eaux de pluies au village de Kersuguet
Conditions de raccordement	autorisation de déversement accordée par LCBC
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	eaux vannes
Exutoire du rejet	réseau d'eau usée communal
Milieu récepteur	Station d'épuration industrielle de Calouët à Loudéac
Conditions de raccordement	autorisation de déversement accordée par LCBC

ARTICLE 10. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

A l'article 4.3.6.2.1. « Aménagement des points de prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 est ajouté l'alinéa suivant :

Un étalonnage du débitmètre est réalisé au moins une fois par an.
Concernant le point de rejet n°1 (cf.référence à l'article 4.3.5), l'établissement dispose d'un ouvrage spécialement aménagé, de façon à permettre les mesures de débit et les prélèvements d'échantillons en continu. Cet ouvrage recueille l'intégralité des eaux usées industrielles provenant de l'établissement en un seul point.

ARTICLE 11. GESTION DES EAUX

Les dispositions des articles 4.3.8, 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1. « identification des effluents » du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées industrielles doivent être collectées puis dirigées vers l'installation interne de pré-traitement (dégrilleur et débourbeur - bassin tampon aéré – prétraitement physico-chimique par coagulation / floculation avec dispositif de neutralisation, flottateur à air dissous) avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets (déchets du dégrilleur, du débourbeur, du flottateur...) doivent être éliminés conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Les eaux ruisselant sur les zones de voiries et de parkings doivent être collectées puis dirigées vers un ou plusieurs déshuileurs / débourbeurs avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune. Ces installations sont dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages et équipements destinés au pré-traitement des eaux usées industrielles est installé sur une dalle béton. Les équipements potentiellement bruyants (par exemple les pompes, les surpresseurs, etc.) sont installés dans un local fermé ou dans des caissons insonorisés afin de limiter les nuisances sonores. Le bassin tampon et la cuve de stockage des boues grasses sont couverts afin de limiter les nuisances olfactives. A ce titre, l'air du bassin tampon fait l'objet d'un traitement en cas de besoin.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Maximal journalier en m ³ /j	20 m ³ /j du dimanche 8h au lundi 8h 55 m ³ /j les autres jours
Maximal horaire en m ³ /h	5 m ³ /h

Paramètres	Rejet n°1			
	du dimanche 8h au lundi 8h		les autres jours	
	Concentration maximale	Flux maximal journalier	Concentration maximale	Flux maximal journalier
DCO	15 000 mg/l	60 kg/j	15 000 mg/l	400 kg/j
DBO5	7 5000 mg/l	30 kg/j	7 5000 mg/l	190 kg/j
MES	3 000 mg/l	10 kg/j	3 000 mg/l	145 kg/j
Azote global NGL exprimé en N	500 mg/l	2 kg/j	500 mg/l	15 kg/j
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	1 kg/j	50 mg/l	1 kg/j
Huiles et graisses exprimées en SEH	300 mg/l	16 kg/j	300	16 kg/j

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En cas d'incendie, l'exploitant s'assurera avant l'intervention des pompiers de la fermeture des vannes de confinement des eaux pluviales.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le rejet n°2 identifié à l'article 4.3.5. ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	10
MES	100

ARTICLE 12. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

A l'article 9.1.2. « Mesures comparatives » de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 est ajouté l'alinéa suivant :

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de l'article 9.2.1. « autosurveillance des eaux résiduaires » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.2.1. Autosurveillance des prélèvements et rejets d'eaux

Article 9.2.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Ce registre précise également toutes les semaines la quantité d'eau consommée rapportée à la production journalière.

L'exploitant établit un bilan mensuel des consommations d'eau (volume + ratio rapporté à la production) à partir des relevés pré-cités. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

Article 9.2.1.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

article 9.2.1.2.A) EAUX PLUVIALES

Point de rejet n°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
MES	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle

article 9.2.1.2.B) EAUX INDUSTRIELLES

Point de rejet n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	continu	Journalier
Température	continu	Journalier
pH	continu	Journalier
DCO (sur effluent non décanté)	moyen 24h	Hebdomadaire
DBO5	moyen 24h	Hebdomadaire
MES	moyen 24h	Hebdomadaire
Azote global NGL exprimé en N	moyen 24h	Mensuel
Phosphore total exprimé en P	moyen 24h	Mensuel
Huiles et graisses exprimées en SEH	moyen 24h	Mensuel

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
ensemble autosurveillance	annuelle

ARTICLE 14. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 9.3.2. « analyse et transmission de l'autosurveillance » sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 15. BILANS PERIODIQUES

Les dispositions du chapitre 9.4. « bilans périodiques » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 9.4. Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, dans l'air et dans l'eau, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement,
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur,
- les quantités de déchets dangereux ou non dangereux générés par l'établissement.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (base internet GEREP).

ARTICLE 16. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Loudéac et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 17. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 18. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société PÂTISSERIES GOURMANDES et transmise au maire de Loudéac.

20 SEP. 2021

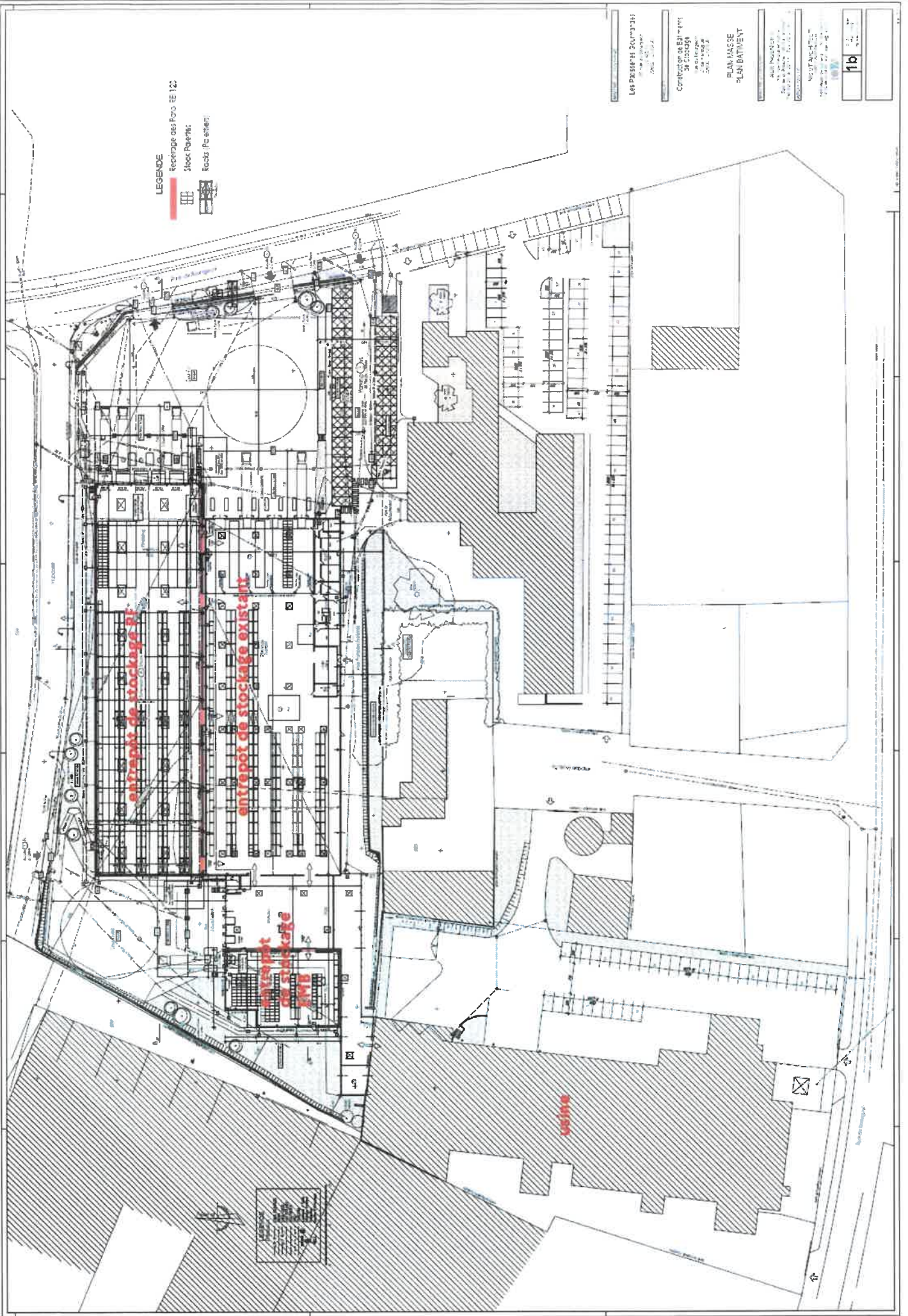
Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

ANNEXE 1 : plan de masse



ANNEXE 2 : plan de la partie « stockage »

extrait de la pièce
n°7 du dossier
déposé par
PÂTISSERIES
GOURMANDES le
30/11/2020

